



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019080-0008 DU 21 MARS 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à
Déclaration d'Utilité Publique et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau
sur le projet de révision de la mise en conformité du puits de la Croix des Marais situé sur la commune de LA
ROCHE DE GLUN, au bénéfice du Syndicat Eaux de la Veauce, pour l'alimentation en eau potable des
communes de LA ROCHE DE GLUN, PONT DE L'ISÈRE et MERCUROL-VEAUNES (partie)

sur les communes de LA ROCHE DE GLUN et PONT DE L'ISÈRE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°8528 du 4 décembre 1980 déclarant d'utilité publique les mesures de protection du puits de
« La Croix des Marais » situé sur la commune de LA ROCHE DE GLUN ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement
Pont de l'Isère/La Roche de Glun/ Glun, confiant au Département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage du projet
de révision de la mise en conformité des périmètres de protection captage de la Croix des Marais situé sur la
commune de LA ROCHE DE GLUN ;

Vu la délibération du 25 novembre 2015 du bureau du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Pont de
l'Isère/La Roche de Glun/ Glun, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité du
captage ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016323-0018 portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la
fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauce et du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de
l'Assainissement de Pont-de-l'Isère-La Roche de Glun-Glun à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le dossier présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de LA ROCHE DE
GLUN en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique (Déclaration d'Utilité Publique et autorisation de
prélèvement au titre de la loi sur l'eau) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 février 2019 désignant Monsieur
Georges GARRIGUE commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Forêts et
Espaces Naturels - sur la recevabilité du dossier, concernant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;



Vu les avis du 12 janvier 2017 et du 27 novembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation départementale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Pont de l'Isère/La Roche de Glun/Glun a fusionné avec le Syndicat des Eaux de la Veune qui est désormais maître d'ouvrage du captage ;

Considérant que ce projet, soumis à autorisation, doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau et relève des rubriques de la nomenclature 1.1.2.0. (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an) ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de révision de la mise en conformité du puits de la Croix des Marais, situé sur la commune de LA ROCHE DE GLUN, au bénéfice du Syndicat Eaux de la Veune, pour l'alimentation en eau potable des communes de LA ROCHE DE GLUN, PONT DE L'ISÈRE et MERCUROL-VEAUNES (partie) est soumis à une enquête publique environnementale unique :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau.

En ce qui concerne les périmètres de protection, les communes concernées sont :

- Périmètre de protection immédiate : LA ROCHE DE GLUN
- Périmètre de protection rapprochée : LA ROCHE DE GLUN et PONT DE L'ISÈRE
- Périmètre de protection éloignée : LA ROCHE DE GLUN et PONT DE L'ISÈRE.

Cette enquête unique d'une durée de **36 jours consécutifs** se déroulera **du lundi 29 avril 2019 au lundi 3 juin 2019 inclus**, sur les communes de LA ROCHE DE GLUN et de PONT DE L'ISÈRE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Syndicat Eaux de la Veune

Monsieur Pierre Savinel, Directeur

854 route du bois de l'âne

26260 CHAVANNES

Tél : 04.75.45.11.48 - Courriel : psavinel@eauxdelaveune.org .

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet sus-visé. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Article 2

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Georges GARRIGUE, responsable d'un service départemental des Domaines, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, est disponible en mairie de LA ROCHE DE GLUN, siège de l'enquête, et en mairie de PONT DE L'ISÈRE, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de LA ROCHE DE GLUN, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 place de la Mairie 26600 La Roche de Glun, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de LA ROCHE DE GLUN. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de :

- **LA ROCHE DE GLUN** : - le lundi 29 avril 2019 de 13h30 à 16h30
- le lundi 3 juin 2019 de 13h30 à 16h30
- **PONT DE L'ISÈRE** : - le mardi 14 mai 2019 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 22 mai 2019 de 14h00 à 17h00.

Article 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée, les maires de LA ROCHE DE GLUN et de PONT DE L'ISÈRE publient dans leur commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont transmis, avec leurs pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au commissaire enquêteur.

Le maire de LA ROCHE DE GLUN (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de LA ROCHE DE GLUN et de PONT DE L'ISÈRE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Les conseils municipaux des communes de LA ROCHE DE GLUN et de PONT DE L'ISÈRE sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires de LA ROCHE DE GLUN et de PONT DE L'ISÈRE, la présidente du conseil général de la Drôme, le président du Syndicat Eaux de la Veauane ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES